

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

TERRE D'ÉMERAUDE COMMUNAUTÉ
ex CC de la Région d'Orgelet

4. Règlement graphique
Zonage A0 - 1. 7500°

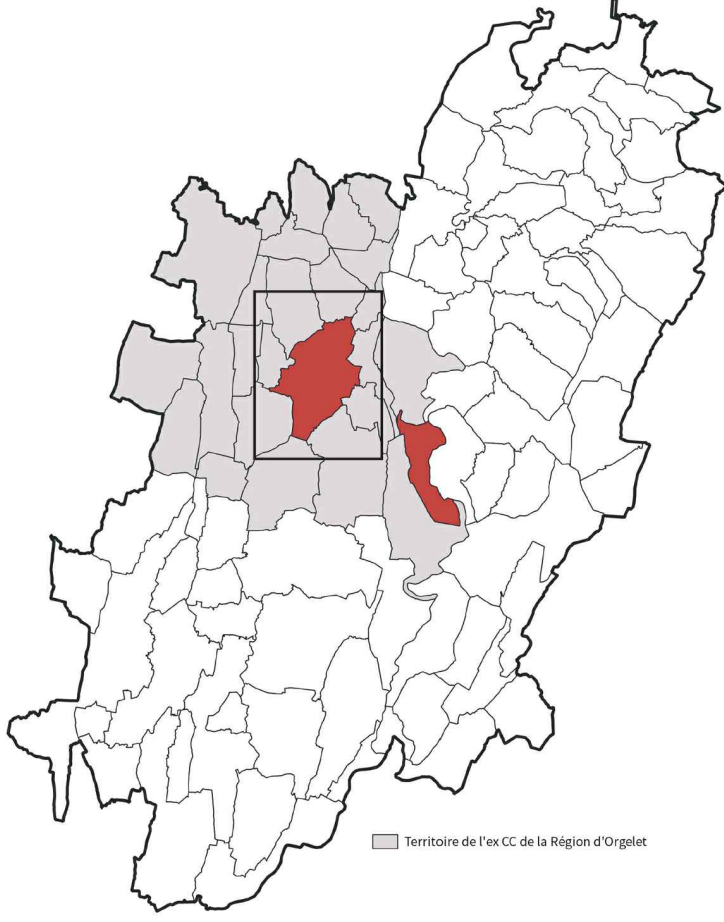
A. ORGELET - SECTEUR BOURG

Elaboration prescrite le 28/09/2016

Dossier arrêté le 30/06/2023

PLUI approuvé le 03/04/2024

Vu pour rester annexé à la délibération du
Conseil Communautaire du 03/04/2024



Légende

Zones urbaines, dites zones U
- La zone UA correspond aux parties anciennes des villages. Elle comporte quatre secteurs :
* Le secteur UAap1 qui concerne le bourg ancien d'Orgelet couvert par le SPR - ex ZPPAUP dit "la ville" (secteur 2P1).
* Le secteur UAap2 qui concerne le hameau des "Tanneries" couvert par le SPR - ex ZPPAUP (secteur 2P2).
* Le secteur UAau1 "Clos de l'église" concerné par une DAP spécifique (Orgelet).
* Le secteur UAau2 "Au village de Saint-Maur" concerné par une DAP spécifique (Saint-Maur).

- La zone UJ correspond aux espaces de jardins sous le Mont Orger (Orgelet) identifiés par le SPR - ex ZPPAUP.
- La zone UP correspond à des propriétés bâties à fort enjeu patrimonial (châteaux, maisons bourgeoises, demeures).

- La zone UB correspond aux extensions urbaines des villages. Elle comporte quatre secteurs :
* Le secteur UB1 qui impose une densité minimale à respecter (parcelle 20 n°12 sur Orgelet).
* Le secteur UB2 qui impose une densité minimale à respecter (parcelle 20 n°130 sur Puits-de-Fiole).
* Le secteur UBau1 "Rue de l'église" faisant l'objet d'une DAP spécifique (Orgelet).
* Le secteur UBau2 "Ancienne scierie" faisant l'objet d'une DAP spécifique (Orgelet).
* Le secteur UBc qui a sous destination "artisanat et commerce de détail" est autorisée (Orgelet).

- La zone UE accueille des équipements collectifs. Elle comporte un secteur :
* Le secteur UEc qui concerne l'établissement Notre Dame de l'Annonciation (Cressia).

- La zone UL concerne les sites et structures d'accueil pour l'hébergement touristique et les loisirs. Elle comporte quatre secteurs :
* Le secteur UL1 qui concerne la base nautique de Bellec (Orgelet).
* Le secteur UL2 qui concerne le centre de colonies de vacances (Ecrille).
* Le secteur UL3 qui concerne le camping de la Faz (Ecrille) et UL3s celui du Surchauffant (La Tour-du-Meix).
* Le secteur UL4 qui concerne la zone commerciale de la guinguette (La Tour-du-Meix).

- La zone UY accueille des activités économiques peu ou non compatibles avec la proximité de l'habitat. Elle comporte quatre secteurs :
* Le secteur UYau1 faisant l'objet d'une DAP spécifique (Orgelet).
* Le secteur UYau2 faisant l'objet d'une DAP spécifique (La Tour-du-Meix).
* Le secteur UY1 qui concerne la zone d'activités de la Chailleur (Saint-Laurent-la-Roche).
* Le secteur UY2 (parcelle 20 n°14 sur Nansiole).
* Le secteur UYc correspondant au secteur d'implantation périphérique "Rue de l'Industrie" identifié par le SCOT.

Zones à urbaniser, dites zones AU
- La zone 1AU, couvrant des secteurs agricoles ou naturels des communes, destinés à être urbanisés dans le cadre du PLUI, à vocation dominante d'habitat. Cette zone comprend plusieurs secteurs qui font tous l'objet d'une DAP spécifique :
* La zone 1AU "La Varine" à La Chailleur.
* La zone 1AU "La Gendarme" à La Chailleur.
* La zone 1AU "Au village d'Essai" à La Chailleur.
* La zone 1AU "Rue de la Rippe" à Dompierre-sur-Mont.
* La zone 1AU "Au village de Hognas" à Hognas.
* La zone 1AU "Les longues pièces" à Orgelet.
* La zone 1AU "Rue de la Moire" à Puits-de-Fiole.

- La zone 1AUP couvrant des secteurs agricoles ou naturels de la commune, destinés à être urbanisés dans le cadre du PLUI, dont la vocation est d'accueillir de nouvelles activités économiques. Elle comporte :
* Le secteur 1AUP1 "La Barbutie" faisant l'objet d'une DAP spécifique (Orgelet).

- La zone 1AUE couvrant des secteurs agricoles ou naturels de la commune, destinés à être urbanisés dans le cadre du PLUI, dont la vocation est d'accueillir des équipements collectifs.

Zones agricoles, dites zones A
- La zone A est réservée à l'activité agricole. Elle comporte quatre secteurs :
* Le secteur Ap pour les sites dédiés aux activités sportives imposant une inconstructibilité.
* Le secteur Ab qui concerne le hameau de Biolopin (Saint-Maur).
* Le secteur Ai qui concerne le hameau de Chava (Orgelet). Le secteur Aloap faisant l'objet d'une DAP spécifique.
* Le secteur Aca qui concerne les coupures d'urbanisation agricoles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).
* Le secteur Af qui concerne la fromagerie (Orgelet).

Zones naturelles, dites zones N
- La zone N couvre les secteurs naturels et forestiers des communes à protéger en tant que tels. Elle comporte les secteurs et sous-secteurs suivants :
* Les secteurs N1 pour les sites dédiés aux activités sportives touristiques et de loisirs de plein air :
> N1s qui concerne les cabanes de chasse.
> N1c qui concerne le site des Serans (Cressia).
* Les secteurs N2 pour les sites dédiés aux activités économiques :
> N2s qui concerne le restaurant "Les Terrasses de Meilue" (Plassia).
> N2c qui concerne la marbrerie (Pimoris).
> N2b qui concerne une brasserie (Puits-de-Fiole).
> N2a qui concerne une brasserie (Orgelet).
* Le secteur N3 est réservé pour l'implantation de centrales photovoltaïques (Pimoris).

* Les secteurs N4 dédiés à l'activité pastorale (La Chailleur).
* Le secteur N5 pour la création d'une I.S.D.L. (Plassia).
* Le secteur N6 correspondant à la salle polyvalente à Arthenas (La Chailleur).

* Les secteurs N7 dédiés aux espaces remarquables identifiés dans le cadre de la loi littoral (Orgelet - La Tour-du-Meix).
* Les secteurs N8 qui concernent les coupures d'urbanisation naturelles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).

* Les secteurs N9 qui concernent les coupures d'urbanisation naturelles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).

* Les secteurs N10 qui concernent les coupures d'urbanisation naturelles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).

* Les secteurs N11 qui concernent les coupures d'urbanisation naturelles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).

* Les secteurs N12 qui concernent les coupures d'urbanisation naturelles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).

* Les secteurs N13 qui concernent les coupures d'urbanisation naturelles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).

* Les secteurs N14 qui concernent les coupures d'urbanisation naturelles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).

* Les secteurs N15 qui concernent les coupures d'urbanisation naturelles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).

* Les secteurs N16 qui concernent les coupures d'urbanisation naturelles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).

* Les secteurs N17 qui concernent les coupures d'urbanisation naturelles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).

* Les secteurs N18 qui concernent les coupures d'urbanisation naturelles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).

* Les secteurs N19 qui concernent les coupures d'urbanisation naturelles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).

* Les secteurs N20 qui concernent les coupures d'urbanisation naturelles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).

* Les secteurs N21 qui concernent les coupures d'urbanisation naturelles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).

* Les secteurs N22 qui concernent les coupures d'urbanisation naturelles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).

* Les secteurs N23 qui concernent les coupures d'urbanisation naturelles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).

* Les secteurs N24 qui concernent les coupures d'urbanisation naturelles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).

* Les secteurs N25 qui concernent les coupures d'urbanisation naturelles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).

* Les secteurs N26 qui concernent les coupures d'urbanisation naturelles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).

* Les secteurs N27 qui concernent les coupures d'urbanisation naturelles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).

* Les secteurs N28 qui concernent les coupures d'urbanisation naturelles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).

* Les secteurs N29 qui concernent les coupures d'urbanisation naturelles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).

* Les secteurs N30 qui concernent les coupures d'urbanisation naturelles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).

* Les secteurs N31 qui concernent les coupures d'urbanisation naturelles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).

* Les secteurs N32 qui concernent les coupures d'urbanisation naturelles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).

* Les secteurs N33 qui concernent les coupures d'urbanisation naturelles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).

* Les secteurs N34 qui concernent les coupures d'urbanisation naturelles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).

* Les secteurs N35 qui concernent les coupures d'urbanisation naturelles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).

* Les secteurs N36 qui concernent les coupures d'urbanisation naturelles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).

* Les secteurs N37 qui concernent les coupures d'urbanisation naturelles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).

* Les secteurs N38 qui concernent les coupures d'urbanisation naturelles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).

* Les secteurs N39 qui concernent les coupures d'urbanisation naturelles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).

* Les secteurs N40 qui concernent les coupures d'urbanisation naturelles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).

LEGENDE
----- Limite de zones
■ Emplacement réservé
● Murs
● Élément (fontaine, lavoir, calvaire,...)
■ Bâti
■ Espace paysager
○ Titulaires
■ Éléments repérés au titre de l'article L. 151-23 du CU :
■ Ripisylve, haies, alignement d'arbres, jardins
■ Rues, chemins, sentiers repérés au titre du L. 151-38 du CU
■ Linéaires commerciaux repérés au titre du L. 151-16 du CU
■ Cône de vue repéré au titre du L. 151-19 du CU
■ Zone d'implantation des constructions principales
■ Recul inconstructible (hors annexes et piscines) vis-à-vis des zones N boisées
■ Bâtiment accueillant des animaux
■ Bâtiment repéré au titre du L. 151-11 du CU (changement de destination pour du logement)
■ Espace repéré au titre du R. 151-34-2° du CU (richesse du sol ou du sous-sol)
■ Cavité souterraine
● Source
● Ancienne décharge
■ Zone humide repérée au titre du L. 151-23 du CU
■ Milieu humide repéré au titre du L. 151-23 du CU
■ Mare repérée au titre du L. 151-23 du CU
■ Pour les communes littorales :
■ Bande littorale des 100 m
■ Espaces proches du rivage
■ Espaces boisés classés
■ Zone non-aedificandi
■ Lac de Vouglans
■ Secteurs concernés par la réglementation sur les nuisances sonores

N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie (m²)	Références cadastrales et surfaces correspondantes
ER 1	ORGELET	Création de stationnements	Commune d'Orgelet	230,4557	AC 472 : 24,2812 m² AC 272 : 107,8977 m²
ER 2		Élargissement de la voirie		33,3010	AC 271 : 96,2759 m²
ER 3		Aménagement du carrefour		164,1938	AC 634 : 33,3019 m² AC 505 : 164,1938 m²
ER 4		Création d'une voie douce		172,4648	AC 631 : 58,7050 m² AC 711 : 113,7598 m²
ER 5		Élargissement de la voirie		155,4252	AC 37 : 40,9229 m² AC 631 : 36,6247 m² AC 42 : 77,8776 m²
ER 6		Création de stationnements		233,2133	AD 76 : 12,0102 m² AD 77 : 221,1882 m²
ER 7		Favoriser les déplacements doux		134,0679	AD 44 : 134,0679 m² AC 44 : 27,3344 m² AC 47 : 42,8388 m² AC 48 : 29,6707 m² AC 73 : 35,8449 m² AC 72 : 214,4596 m² AC 71 : 285,5180 m²
ER 8		Création d'un passage public		185,6063	

0 50 100 150 200 250 300 m

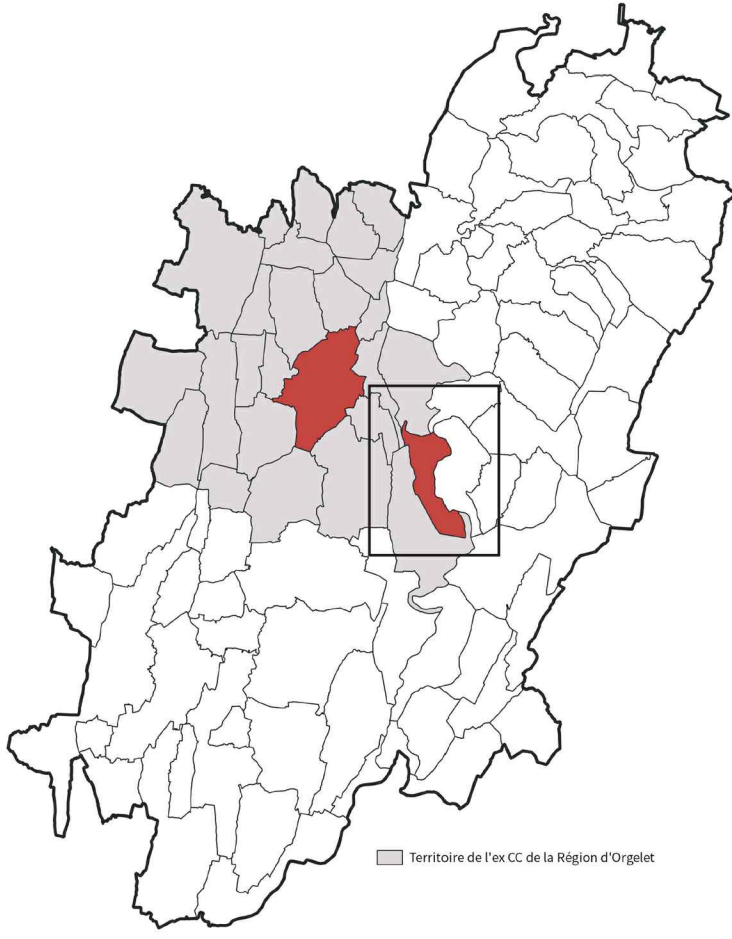
Plan Local d'Urbanisme intercommunal
TERRE D'Émeraude COMMUNAUTE
ex CC de la Région d'Orgelet

4. Règlement graphique
Zonage A0 - 1. 7500°

B. ORGELET - SECTEUR BELLECIN

Élaboration prescrite le 28/09/2016
Dossier arrêté le 30/06/2023
PLUi approuvé le 03/04/2024

Vu pour rester annexé à la délibération du
Conseil Communautaire du 03/04/2024



Secteurs de l'ex CC de la Région d'Orgelet

Légende

- Zones urbaines, dites zones U**
- La zone **UA** correspond aux parties anciennes des villages. Elle comporte quatre secteurs :
 - Le secteur **UAa1** qui concerne le bourg ancien d'Orgelet couvert par le SPR - ex ZPPAUP dit "la ville" (secteur ZP1).
 - Le secteur **UAa2** qui concerne le hameau des "Tanneries" couvert par le SPR - ex ZPPAUP (secteur ZP2).
 - Le secteur **UAa3** "Ois de l'Église" concerné par une OAP spécifique (Ornoz).
 - Le secteur **UAa4** "Au village de Saint-Maur" concerné par une OAP spécifique (Saint-Maur).
 - La zone **Uj** correspond aux espaces de jardins sous le Mont Orger (Orgelet) identifiés par le SPR - ex ZPPAUP.
 - La zone **UP** correspond à des propriétés bâties à fort enjeu patrimonial (châteaux, maisons bourgeoises, demeures).
 - La zone **UB** correspond aux extensions urbaines des villages. Elle comporte quatre secteurs :
 - Le secteur **UB1** qui impose une densité minimale à respecter (parcelle ZI n°172 sur Orgelet).
 - Le secteur **UB2** qui impose une densité minimale à respecter (parcelle ZC n°130 sur Ponds-de-Fiole).
 - Le secteur **UBa1** "Rue de l'Église" faisant l'objet d'une OAP spécifique (Pimorin).
 - Le secteur **UBa2** "Ancienne scierie" faisant l'objet d'une OAP spécifique (Orgelet).
 - Le secteur **UBc** ou la sous-destination "artisanat et commerce de détail" est autorisée (Orgelet).
 - La zone **UE** accueille des équipements collectifs. Elle comporte un secteur :
 - Le secteur **UEc** qui concerne l'établissement Notre Dame de l'Annonciation (Cressia).
 - La zone **Uc** concerne les sites et structures d'accueil pour l'hébergement touristique et les loisirs. Elle comporte quatre secteurs :
 - Le secteur **Uc1** qui concerne la base nautique de Bellecin (Orgelet).
 - Le secteur **Uc2** qui concerne le centre de colonies de vacances (Écrlie).
 - Le secteur **Uc3** qui concerne le camping de la Fae (Écrlie) et UL8a celui du Surchauffant (La Tour-du-Meix).
 - Le secteur **Uc4** qui concerne la zone commerciale de la guinguette (La Tour-du-Meix).
 - La zone **UY** accueille des activités économiques peu ou non compatibles avec la proximité de l'habitat. Elle comporte quatre secteurs :
 - Le secteur **UYa1** faisant l'objet d'une OAP spécifique (Orgelet).
 - Le secteur **UYa2** faisant l'objet d'une OAP spécifique (La Tour-du-Meix).
 - Le secteur **UY1** qui concerne la zone d'activités de la Chailleuse (Saint-Laurent-la Roche).
 - Le secteur **UY2** (parcelle ZC n°81 sur Nancurol).
 - Le secteur **UYc** correspondant au secteur d'implantation périphérique "Centre ville" identifié par le Scot.
- Zones à urbaniser, dites zones AU**
- La zone **SAU** couvrant des secteurs agricoles ou naturels des communes, destinés à être urbanisés dans le cadre du PLUi, à vocation dominante d'habitat. Cette zone comprend plusieurs secteurs qui font tous l'objet d'une OAP spécifique :
 - La zone **SAU "La Varine"** à La Chailleuse
 - La zone **SAU "La Condamine"** à La Chailleuse
 - La zone **SAU "Au village d'Éclat"** à La Chailleuse
 - La zone **SAU "Rue de la Rippe"** à Dompiere-sur-Mont
 - La zone **SAU "Au village de Nogre"** à Nogre
 - La zone **SAU "Les longues pleurs"** à Orgelet
 - La zone **SAU "Rue de la Mère"** à Ponds-de-Fiole
 - La zone **SAUY** couvrant des secteurs agricoles ou naturels de la commune, destinés à être urbanisés dans le cadre du PLUi, dont la vocation est d'accueillir de nouvelles activités économiques. Elle comporte :
 - Le secteur **SAUY1 "La Barbette"** faisant l'objet d'une OAP spécifique (Orgelet).
 - La zone **SAUE** couvrant des secteurs agricoles ou naturels de la commune, destinés à être urbanisés dans le cadre du PLUi, dont la vocation est d'accueillir des équipements collectifs.
- Zones agricoles, dites zones A**
- La zone **A** est réservée à l'activité agricole. Elle comporte quatre secteurs :
 - Le secteur **Ag** pour les zones agricoles présentant un intérêt paysager imposant une inconstructibilité.
 - Le secteur **Ab** qui concerne le hameau de Biolopin (Saint-Maur).
 - Le secteur **Al** qui concerne le hameau de Chavre (Ornoz). Le secteur **Alaop** faisant l'objet d'une OAP spécifique.
 - Le secteur **Acu** qui concerne les coupures d'urbanisation agricoles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).
 - Le secteur **Al** qui concerne la fromagerie (Orgelet).
 - La zone **N** couvre les secteurs naturels et forestiers des communes à protéger en tant que tels. Elle comporte les secteurs et sous-secteurs suivants :
 - Les secteurs **Nb** pour les sites dédiés aux activités sportives touristiques et de loisirs de plein-air :
 - > **Nb1** qui concerne les cabanes de chasse.
 - > **Nb2** qui concerne le site des Serains (Cressia).
 - Les secteurs **NE** pour les sites dédiés aux activités économiques :
 - > **NE1** qui concerne le restaurant "Les Terrasses de Merlieu" (Plaisia).
 - > **NE2** qui concerne la marbrerie (Pimorin).
 - > **NE3** qui concerne une brasserie (Ponds-de-Fiole).
 - > **NE4** qui concerne une brasserie (Orgelet).
 - Le secteur **Npv** réservé pour l'implantation de centrales photovoltaïques (Pimorin).
 - Les secteurs **Np** dédiés à l'activité pastorale (La Chailleuse).
 - Le secteur **Nd** pour la création d'une I.S.D.I. (Plaisia).
 - Le secteur **Ns** correspondant à la salle polyvalente à Arthenas (La Chailleuse).
 - Les secteurs **Nr** dédiés aux espaces remarquables identifiés dans le cadre de la loi littoral - Orgelet-La Tour-du-Meix.
 - Les secteurs **Nou** qui concernent les coupures d'urbanisation naturelles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).

- LEGENDE**
- Limite de zones**
- Emplacement réservé**
- Éléments repérés au titre de l'article L. 151-19 du CU :**
- Murs
 - Élément (fontaine, lavoir, calvaire,...)
 - Bâti
 - Espace paysager
 - Télévis
- Éléments repérés au titre de l'article L. 151-23 du CU :**
- Région, haies, alignement d'arbres, jardins
- Rues, chemins, sentiers repérés au titre du L. 151-38 du CU**
- Limitaires commerciaux repérés au titre du L. 151-16 du CU**
- Cône de vue repéré au titre du L. 151-19 du CU**
- Zone d'implantation des constructions principales**
- Recul inconstructible (hors annexes et piscines) vis-à-vis des zones N boisées**
- Bâtiment accueillant des animaux**
- Bâtiment repéré au titre du L. 151-11 du CU (changement de destination pour du logement)**
- Espace repéré au titre du R. 151-34-2° du CU (richesse du sol ou du sous-sol)**
- Cavité souterraine
 - Source
 - Ancienne décharge
- Zone humide repérée au titre du L. 151-23 du CU**
- Milieu humide repéré au titre du L. 151-23 du CU**
- Mare repérée au titre du L. 151-23 du CU**
- Pour les communes littorales :**
- Bande littorale des 100 m
 - Espaces proches du rivage
 - Espaces Boisés Classés
- Zone non aedificandi**
- Lac de Vouglans**
- Secteurs concernés par la réglementation sur les nuisances sonores**

N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie (m²)	Références cadastrales et surfaces correspondantes
ER 1	ORGELET	Création de stationnements	Commune d'Orgelet	230,4557	AC 472 : 26,2822 m² AC 272 : 107,8977 m²
ER 2		Élargissement de la voirie		33,3019	AC 273 : 96,2759 m²
ER 3		Aménagement du carrefour		164,1938	AC 634 : 33,3019 m² AC 505 : 164,1938 m²
ER 4		Création d'une voie douce		172,4648	AC 631 : 58,7050 m² AC 711 : 113,7598 m²
ER 5		Élargissement de la voirie		155,4252	AC 37 : 40,9229 m² AC 631 : 36,6247 m² AC 42 : 77,8776 m²
ER 6		Création de stationnements		233,2133	AD 76 : 12,0102 m² AD 77 : 221,1882 m²
ER 7		Favoriser les déplacements doux		134,0679	AD 44 : 134,0679 m²
ER 8		Création d'un passage public		185,6063	AC 44 : 27,3344 m² AC 47 : 42,3038 m² AC 48 : 29,6707 m² AC 73 : 35,8449 m² AC 72 : 21,4196 m² AC 71 : 26,5180 m²

0 50 100 150 200 250 300 m